

LA FRANCAISE DE L'ENERGIE

Société anonyme au capital social de 5.150.659 €.
Siège social : 1 avenue Saint-Rémy, Espace Pierrard, 57600 Forbach
501 152 193 R.C.S Sarreguemines

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 NOVEMBRE 2019

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, afin de soumettre à votre approbation plusieurs résolutions portant sur :

- L'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2019, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 30 juin 2019 et les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux pour l'exercice clos le 30 juin 2019,
- l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2019,
- l'approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- la fixation du montant des jetons de présence à allouer au conseil d'administration,
- l'approbation des éléments de rémunération du Président-Directeur Général et du Directeur Général Délégué de la Société,
- l'approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général et au Directeur Général Délégué de la Société,
- le renouvellement du mandat d'un des co-commissaires aux comptes titulaires et de son suppléant,
- la mise en place au sein de la Société d'autorisations et de délégations financières au profit du Conseil d'administration.

L'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

I. De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2019 ;
- Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au Président-Directeur Général de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2019 ;
- Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au Directeur Général Délégué de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2019 ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments

fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général Délégué ;

- Renouvellement du mandat d'un des co-commissaires aux comptes titulaires et de son suppléant ;
- Fixation du montant annuel des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

II. De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription – par offre au public d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des treizième, quatorzième et quinzième résolutions ;
- Autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution d'actions gratuites, existantes ou à émettre, aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe ;
- Autorisation à consentir au conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise ;
- Pouvoir pour formalités.

I. De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2019 (Première résolution)

Nous vous proposons d'approuver les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 30 juin 2019 et les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux pour l'exercice clos le 30 juin 2019 tels qu'ils vous

sont présentés, se soldant par une perte de (476.429,96) €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Pour de plus amples informations concernant les comptes de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2019 ainsi que sur la marche des affaires sociales au cours dudit exercice et depuis le 1er juillet 2019, le Conseil d'administration vous invite à vous reporter aux comptes annuels et consolidés dudit exercice ainsi qu'au rapport de gestion du Conseil d'administration et aux rapports des Commissaires aux comptes sur ces comptes, mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Nous vous proposons, en conséquence, de donner aux membres du conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, nous vous proposons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'est élevé à 2.878 € au cours de l'exercice écoulé.

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2019 (Deuxième résolution)

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 30 juin 2019, d'approuver les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 30 juin 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Ces comptes se traduisent par un résultat net part du groupe de 841.304,49 €.

3. Affectation du résultat de l'exercice (Troisième résolution)

Nous vous proposons, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et après avoir constaté que la perte de l'exercice clos le 30 juin 2019 s'élève à (476.429,96) €, de décider d'affecter la totalité de cette perte au poste report à rouveau dont le montant sera porté à (613.675,24) €.

Conformément aux dispositions de l'article 243bis du Code général des impôts, nous vous demandons de prendre acte de ce que la Société n'a procédé à la distribution d'aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

4. Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (Quatrième résolution)

Nous vous demandons, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes, d'approuver les conclusions dudit rapport et de prendre acte de ce rapport et d'approuver lesdites conventions réglementées.

Le Conseil d'administration vous rappelle :

(i) le fait que les conventions réglementées antérieurement approuvées par l'Assemblée générale qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 30 juin 2019 sont les suivantes :

- a) Contrat de prestation de services conclu entre NextGen NRJ Limited et LFDE International,
- b) Rémunérations et indemnités des dirigeants mandataires sociaux.

Ces conventions ont fait l'objet d'un réexamen par le Conseil d'Administration en vertu de l'article L.225-40-1 du Code de commerce, sans que ce réexamen n'aboutisse à de remarques particulières.

(ii) le fait que la convention réglementée conclue au cours de l'exercice clos le 30 juin 2019 est la suivante :

a) Avenant au prêt d'actionnaires (Deltec Bank and Trust).

Le Conseil d'administration rappelle que l'autorisation préalable de cette convention est motivée par son intérêt pour la Société de disposer d'une trésorerie à court terme afin de faire face à ses investissements à venir et à ses engagements opérationnels.

5. Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019 au Président et aux dirigeants mandataires sociaux (Cinquième et Sixième résolutions)

Conformément aux articles L.225-37-2 et L.225-37-3 du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée générale, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019.

Le point détaillé concernant chacun de ces éléments de rémunération (notamment les raisons de leur évolution par rapport à l'exercice précédent et l'atteinte des objectifs ex-post), ainsi que leur présentation standardisée conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et de l'AMF figurent dans le rapport de gestion – Chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise » – Section 13.2 « Informations concernant les éléments de rémunération dus ou attribués aux mandataires sociaux ».

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale l'approbation des éléments décrits ci-dessus, de la rémunération due ou attribuée.

- Monsieur Julien Moulin, Président du Conseil d'administration et Directeur général, par le vote de la **5ème résolution**,

- Monsieur Antoine Forcinal, par le vote de la **6ème résolution**,

6. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux, en raison de l'exercice de leur mandat (Septième et Huitième résolutions)

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués en raison de l'exercice de leur mandat et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Rémunérations sont présentés dans le rapport de gestion – Chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise » – Section 13 « Informations concernant la rémunération des mandataires sociaux » – Paragraphe 4.13.4 s'agissant du Président Directeur Général et du Directeur Général Délégué, mandataires sociaux exécutifs.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunération variables ou exceptionnels résultant de la mise en œuvre de ces principes, sont spécifiquement identifiés dans les paragraphes du rapport de gestion visés ci-dessus.

Conformément au texte susvisé, il est rappelé que si l'Assemblée générale rejette la résolution, la rémunération du mandataire social concerné sera déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la Société.

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une approbation des principes et critères de rémunération attribuables en raison de l'exercice de leur mandat aux :

- Président Directeur Général, par le vote de la **7ème résolution**,
- Directeur Général Délégué, par le vote de la **8ème résolution**.

7. Renouvellement du mandat d'un des co-commissaires aux comptes titulaires et de son suppléant (Neuvième résolution)

Nous vous proposons de constater que le mandat de co-Commissaire aux comptes titulaire d'Ernst & Young Audit et celui d'AUDITEX son co-Commissaire aux comptes suppléant arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée générale et de décider :

- de ne pas renouveler le mandat d'Ernst & Young Audit en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société et de nommer en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire MAZARS SA, 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025, et
- de ne pas nommer de nouveau de co-Commissaire aux comptes suppléant pour remplacer AUDITEX son co-Commissaire aux comptes suppléant.

8. Fixation du montant des jetons de présence à allouer au conseil d'administration (Dixième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 200.000 € le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice ouvert le 1er juillet 2019, à charge pour le conseil d'administration de répartir cette somme entre ses membres.

Cette décision applicable à l'exercice en cours, sera maintenue jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

9. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'acheter les actions de la Société et le cas échéant, de les annuler (11ème et 12ème résolutions)

L'Assemblée générale du 7 décembre 2018 ayant approuvé les comptes de l'exercice précédent a accordé au Conseil d'administration l'autorisation d'acheter les actions de la Société pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée, de sorte que cette autorisation viendra à expiration au cours de l'exercice 2020-2021.

Par la 11ème résolution, le Conseil d'administration vous propose de renouveler ladite autorisation, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Le prix maximum d'achat par action ne pourrait être supérieur à 25 € et le montant total des fonds affectés au rachat ne pourrait excéder 5 millions €.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin, par ordre de priorité décroissant :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité et conformément à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- d'honorer les obligations liées à des attributions d'options sur actions, des attributions gratuites d'actions ou à d'autres attributions, allocations ou cessions d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée et réaliser toute opération de couverture afférente à

ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration agira ;

- d'assurer la couverture des engagements de la Société au titre de droits avec règlement en espèces portant sur l'évolution positive du cours de bourse de l'action de la Société consentis aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ;
- de conserver et de remettre ultérieurement des actions de la Société à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
- de remettre des actions de la Société à l'occasion d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire ;
- de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'AMF ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

Il est expressément prévu dans le projet de résolution qui vous est soumis que l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions ne pourrait pas être effectué en période d'offre publique même intégralement réglée en numéraire visant les titres de la Société.

Par la 12ème résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, une autorisation avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital social par annulation, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

10. Augmentations de capital

Afin de poursuivre sa stratégie de croissance et de disposer de moyens adaptés à l'évolution de ses actifs, le Conseil d'administration vous propose des résolutions dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer des possibilités d'émission de titres prévues par la réglementation en vigueur.

Ces autorisations sont donc conçues pour donner à votre Conseil la plus grande latitude pour agir au mieux des intérêts de votre Société, dans la limite, néanmoins, des pouvoirs conférés par votre Assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose de renouveler les autorisations financières, conférées par l'Assemblée du 7 décembre 2018.

Ces émissions pourront comporter soit :

- le maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**treizième résolution**) ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième résolutions**).

La treizième résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement au capital de votre Société.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à **2.500.000 d'euros**, étant précisé que :

(i) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ainsi qu'en vertu des quatorzième, quinzième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée générale, ne pourra excéder ce montant global de à **2.500.000 d'euros**;

(ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder à **15.000.000 d'euros**, étant précisé que :

- le montant de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application de la présente résolution ainsi que des quatorzième, quinzième et dix-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder ce montant global de à **15.000.000 d'euros**
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce ;
- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair;

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa onzième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 7 décembre 2018.

La quatorzième résolution concerne les émissions, - sans droit préférentiel de souscription – par offre au public d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à **2.500.000 d'euros**, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de à **2.500.000 d'euros** fixé à la treizième résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder à **15.000.000 d'euros** ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce ; et
- ce montant s'impute sur le plafond global de à **15.000.000 d'euros** pour l'émission des titres de créance fixé à la treizième résolution.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa douzième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 7 décembre 2018.

La quinzième résolution concerne les augmentations de capital par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à **2.500.000 d'euros** étant précisé que :

- les émissions de titre de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation);
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de à **2.500.000 d'euros** fixé à la treizième résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder à **15.000.000 d'euros**, étant précisé que :

- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce ; et
- ce montant s'impute sur le plafond global de à **15.000.000 d'euros** pour l'émission des titres de créance fixé à la treizième résolution;

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa treizième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 7 décembre 2018.

La seizième résolution va permettre à votre Conseil d'adapter, dans certaines limites, le montant de l'augmentation de capital à la réalité de la demande (option de « sur-allocation »)

Par le vote de la 16ème résolution, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration pour une durée de 26 mois, s'il constate une demande excédentaire lors d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la réglementation.

Cette option permettrait, dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de 15 % de l'émission initiale (cette option est appelée « option de sur-allocation »).

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa quatorzième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 7 décembre 2018.

Par la dix-septième résolution, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux quatorzième et quinzième résolutions de la présente Assemblée, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières par référence au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5%.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente autorisation ne pourra excéder **10 %** du capital social, par période de 12 mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration fixant le prix de l'émission), étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant du plafond applicable prévu à la quatorzième et quinzième résolutions selon le cas et sur le plafond nominal global prévu à la treizième résolution de la présente assemblée générale ;

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa quinzième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 7 décembre 2018.

Par la dix-huitième résolution, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à procéder à l'émission de titres en vue de rémunérer des apports en nature faits à la Société, le plafond du montant nominal de(s) augmentation(s) de capital, immédiate ou à terme, susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente délégation étant fixé à **10 %** du capital de la Société apprécié au jour de la décision du conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que :

- ledit plafond s'impute sur le plafond nominal global de à **2.500.000 d'euros** fixé à la treizième résolution de la présente assemblée générale ;
- ledit plafond ne tient pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa seizième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 7 décembre 2018.

9. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son Groupe (dix-neuvième résolution)

Le Conseil d'administration vous invite, par le vote de la 19^{ème} résolution en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à lui déléguer, conformément aux articles L. 225-138 I et II du Code de commerce et des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, sa compétence pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ou encore par l'attribution gratuite d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal qui ne pourra excéder 2,0 % du capital de la Société, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le conseil d'administration, étant précisé que :

- le montant nominal maximal de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de **2.500.000 d'euros** fixé à la treizième résolution de la présente assemblée générale ou à toute résolution de même nature qui s'y substituerait ; et
- ces montants ne tiennent pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa dix-septième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 7 décembre 2018.

Cette proposition est requise par les textes. **Nous vous informons que nous ne sommes pas favorables à l'adoption d'une telle résolution. En effet, il serait souhaitable d'attendre que la Société se développe avant d'instaurer un tel mécanisme d'intéressement du personnel salarié, un mécanisme d'actions gratuites étant déjà instauré.**

C'est pour cette raison que nous vous invitons à rejeter une telle résolution du fait des arguments ci-dessus mentionnés.

10. Par la vingtième résolution, le Conseil pourra également, procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société. Le Conseil :

- pourra décider que, sous réserve des conditions de l'article L.225-197-6 du Code de commerce, les bénéficiaires des attributions pourront être les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou au profit de certaines catégories d'entre eux ;
- pourra déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, les conditions, notamment des conditions de performance, et les critères d'attribution des actions ;
- pourra décider que les conditions de performance déterminées comprendront comme critères une combinaison des critères suivants : un critère de performance externe, le rendement total de l'actionnaire, et un critère de performance interne, la croissance du chiffre d'affaires ;
- pourra décider qu'en cas d'opérations réalisées par la Société et pouvant modifier la valeur des actions composant son capital, le conseil d'administration sera autorisé à procéder à un ajustement du nombre d'actions attribuées de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- aura la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
- pourra sans préjudice de l'incidence de l'ajustement visé ci-dessus, définir le nombre total d'actions gratuites attribuées, existantes ou à émettre, en vertu de la présente autorisation, lequel

- a) ne pourra pas être supérieur à deux-cent cinquante mille (250.000) actions d'une valeur nominale unitaire de 1 €, soit moins de 5% du capital social actuel étant précisé (i) que les attributions qui deviendront caduques dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration viendront reconstituer à due concurrence l'enveloppe susvisée et (ii) que cette enveloppe sera augmentée par les ajustements du nombre d'actions attribuées qui pourra être faits par le conseil d'administration de manière à préserver les droits des bénéficiaires ; et
- b) celles attribuées au profit des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourront pas représenter plus de 10 % du total des attributions effectuées ;
- décider que (i) l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, (ii) le conseil d'administration aura la faculté de fixer ou de ne pas fixer de durée minimale de conservation à compter de l'attribution définitive des actions, de sorte que lesdites actions puissent être le cas échéant librement cessibles dès leur attribution définitive, et (iii), s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte-tenu des restrictions légales ;

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée.

11. Par la vingt-et unième résolution, le Conseil pourra également, sur ses seules décisions, augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport. Le montant nominal d'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder à **2.500.000 d'euros** étant précisé que :

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur le plafond nominal global fixé par la treizième résolution de la présente assemblée générale ;
- (c) décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, le conseil d'administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée dans sa dix-huitième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 7 décembre 2018.

11. Pouvoirs pour les formalités légales (vingt-deuxième résolution)

Par la 22^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous invite à donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité inhérentes à la tenue de la présente Assemblée.

* *
*

A l'exception de la **dix-neuvième** résolution mentionnée ci-avant, votre Conseil d'administration vous demande d'adopter les résolutions soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration